

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 1 août 2022**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 heures.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers, André Ducharme, Francis Marcoux et Jason Bal et les conseillères Christine Baudinet, Émilie Hébert-Larue et Cynthia Sherrer.

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. L'adjoint à la direction générale, René Vachon est également présent à la séance. Dix-sept (17) citoyens assistent aussi à l'assemblée.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 08 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUILLET 2022
5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;
 - 5.2 FINANCES
 - 5.2.1 Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);
 - 5.2.2 Contribution annuelle au Club de véhicules hors route du canton de Potton;
 - 5.2.3 Autorisation de payer des factures;
 - 5.3 PERSONNEL
 - 5.3.1 Embauche d'un directeur des travaux publics par intérim;
 - 5.3.2 Fin de la période probatoire et adhésion de l'Agente de communication au programme d'assurance collectives de la municipalité;
 - 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES
 - 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS
 - 5.5.1 Achat de terrain pour fins d'ensemble résidentiel;
 - 5.5.2 Autorisation pour un appel d'offres public pour le projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head;
 - 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE
 - 5.6.1 Achat d'équipements et signature du contrat de vente pour le service de sécurité incendie et civile (SSIC);
 - 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE
 - 5.7.1 Acceptation de l'offre retenue par l'UMQ pour l'épandage d'abat-poussière sur les chemins non pavés;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

- 5.8.1 Avenant au contrat de FNX-INNOV pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux;
- 5.8.2 Ordre de changement au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head (DC-01);
- 5.8.3 Ordre de changement au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head (DC-05);
- 5.8.4 Ordre de changement au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head (DC-07);

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure: 101, chemin de l'Aéroport, Subdivision déroga-toire quant à la largeur, la largeur moyenne et la profondeur moyenne
- 5.10.2 Dérogation mineure: 12 chemin des Montagnards, Implantation d'une résidence à moins de 15 m de la ligne de propriété avant ;
- 5.10.3 PIIA-2 : 324, rue Principale, Installation d'une enseigne ;
- 5.10.4 PIIA-5 : 50 chemin Sargent, Agrandissement d'une résidence
- 5.10.5 PIIA-5 : Lots 5 751 154, 5 751 156 et 5 751 157, chemin de la Falaise, Construction d'une résidence ;
- 5.10.6 PIIA-6 : Lot 5 752 230, chemin Owl's Head, Lotissement de 3 lots ;
- 5.10.7 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin Jean-Charles La-branche;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2017-440-H modifiant le règlement 2017-440 et ses amende-ments sur la sécurité incendie et civile
- 6.2 Règlement numéro 2022-221-E modifiant le règlement 221 et ses amende-ments sur les dérogations mineures;
- 6.3 Règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobili-sation pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 320 000\$;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BI modifiant le règlement de zonage 2001-292 et ses amendements;
- 7.2 Projet de règlement numéro 2017-440-H modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2022-221-E modifiant le règlement 211 et ses amendements sur les dérogations mineures;
- 7.4 Projet de règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 320 000\$;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Analyse des comptes fournisseurs à une période;
- 8.2 Liste sélective des déboursés;
- 8.3 Analyse des variations;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Maire et les membres du Conseil interpellés répondent aux questions.

2022 08 02

4- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE JUILLET 2022

Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2022 et la séance extraordinaire du 21 juillet 2022, tel que soumis.

Adopté.

Adoption of the minutes from the regular meeting of July 4, 2022, and of the special meeting of July 21, 2022, as submitted.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

5.2 FINANCES

5.2.1 Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) une prolongation du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

CONSIDÉRANT QU'en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le *Plan d'action pour le secteur de la construction* qui vise à tirer pleinement profit du *Plan québécois des infrastructures* et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie;

CONSIDÉRANT QU'une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90 millions de dollars visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leur bâtiment municipal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités de la MRC Memphrémagog souhaitent se prévaloir de ce programme, mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main-d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser les services de firmes d'architectes ou d'ingénieurs et que les délais demandés par ces firmes pour réaliser les travaux dépassent largement les délais dont disposent les municipalités pour tenir un processus d'appel d'offres et réaliser les travaux;

CONSIDÉRANT QUE les délais livraison de certains équipements ou matériaux et la disponibilité de la main-d'œuvre requise pour en faire l'installation risquent de compromettre la date de fin des travaux que la Municipalité du canton de Potton souhaite entreprendre;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE DEMANDER au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai accordé aux municipalités pour la réalisation des travaux dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux;

ET DE transmettre la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au député de la circonscription, à la MRC Memphrémagog et aux municipalités de la MRC de Memphrémagog.

Adoptée.

Official request to the Ministry of Municipal Affairs and Housing to extend the deadline for the completion of projects submitted under the Financial Assistance Program for Municipal Buildings.

2022 08 04

5.2.2 Contribution annuelle au Club de véhicules hors route du canton de Potton

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton souhaite aider le Club de véhicules hors routes (VHR) du canton de Potton à développer un réseau de sentiers fédérés et encourager la pratique du VHR à des fins notamment de transport, de loisirs et de promotion touristique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a signé une entente de subvention avec le Club de VHR du canton de Potton en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée de verser une contribution annuelle de 10 000\$ pendant une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE le Club de VHR a produit, tel que stipulé au point 7 de l'entente, un document détaillant l'utilisation du premier versement reçu en 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

D'AUTORISER le paiement du deuxième versement annuel de 10 000\$ au Club de VHR du canton de Potton tel que budgété à même le fonctionnement de l'année courante.

Adoptée.

La conseillère Christine Baudinet vote contre

Authorization to issue the annual instalment of \$10 000 to the Potton Townships Off-road vehicle club.

2022 08 05

5.2.3 Autorisation de payer des factures

CONSIDÉRANT QUE plusieurs projets sont en cours à la municipalité et que de nombreuses factures rattachées à ceux-ci nécessitent des précisions aux fins de la vérification annuelle;

CONSIDÉRANT QU'il est de mise de définir clairement comment sont payés ceux-ci afin de permettre une vérification comptable annuelle facilitée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

DE PAYER la facture de Clôture Orford au montant de 1079.28\$ taxes incluses pour le projet Dek Hockey, ce projet étant payé par les surplus accumulés;

DE PAYER deux factures de WSP Canada inc. pour un montant total de 4 705,35\$ taxes incluses pour le projet de dragage de sédiments au quai Vale Perkins, ce projet étant payé par les surplus accumulés;

DE PAYER la facture de Granulab + au montant de 3017.23\$ taxes incluses pour le système de réfrigération de la patinoire de l'abri multifonctionnel, ce projet étant assumé par les surplus accumulés et le programme TECQ;

DE PAYER deux factures de GBI Experts-Conseils aux montants de 18827,16\$ et de 7200.32\$ taxes incluses pour le projet de réfection de la prise d'eau brute au lac Memphrémagog, ce projet payé via une taxe de secteur à venir et la TECQ.

Adopté.

Authorization to pay several invoices regarding various projects that are currently underway in the municipality.

2022 08 06

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un Directeur des travaux publics par intérim

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics quitte ses fonctions le 12 août prochain après plus que 20 ans de services au sein de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a lancé un appel de candidatures;

CONSIDÉRANT QU'en attendant la réception et processus d'évaluation des candidatures, la Municipalité a besoin d'un soutien pendant l'intérim;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Martin Caron, qui a déjà travaillé pendant plusieurs années au sein de la Municipalité avec l'actuel directeur des travaux publics, accepte de venir travailler pendant une période maximale de dix mois à titre de directeur des travaux publics par intérim;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EMBAUCHER monsieur Martin Caron au poste de directeur des travaux publics par intérim pour une période de 10 mois;

ET DE le rémunérer selon la rémunération attribuée à la classe quatre, et l'échelon à déterminer selon des conditions de travail de la municipalité selon un horaire variable de 15 à 30 heures hebdomadaires.

Adopté.

The current Director of Public Works is leaving in August after over 20 years of service and pending the analyzing and reception of applications, the municipality is hiring Martin Caron in the interim for a maximum period of 10 months.

2022 08 07

5.3.2 Fin de la période probatoire et adhésion de l'Agente de communication et de développement touristique au programme d'assurance collective de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE madame Valérie Thérien exerce les fonctions d'Agente de communication à la municipalité depuis le 24 janvier 2022 et que sa période probatoire de 6 mois est terminée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait du travail accompli et désire confirmer son emploi permanent à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les conditions de travail de la municipalité permettent aux employés permanents de bénéficier à certains avantages et compensations additionnels d'emploi;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ACCORDER le statut de permanence à Valérie Thérien et d'autoriser son adhésion au programme d'assurances collectives de la municipalité effective immédiatement.

Adopté.

The municipality's Communication Agent, Valérie Thérien, has completed her six-month probation period and will now be granted a permanent status as well as being eligible for the group insurance.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.5.1 Achat de terrain pour fins d'ensemble résidentiel

Différée.

2022 08 08

5.5.2 Autorisation pour un appel d'offres public pour le projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head

CONSIDÉRANT QU'en 2011, la Municipalité du Canton de Potton, Action Memphré-Ouest et la station Owl's Head ont établi un partenariat tripartite afin de développer des sentiers de randonnée à la station de ski;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cet accord, la Municipalité du Canton de Potton est responsable de l'entretien des sentiers;

CONSIDÉRANT QUE depuis la pandémie, de plus en plus de personnes découvrent ces sentiers et la forte fréquentation a entraîné une érosion des sentiers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une subvention du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) pour l'amélioration de ces sentiers;

CONSIDÉRANT QUE la valeur sera supérieure à 100 000 \$ et donc un appel d'offres publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à préparer les documents d'appel d'offres pour le contrat de gestion du projet de mise à niveau des sentiers Missisquoi-Nord à Owl's Head;

ET DE LANCER ledit appel d'offres public sur le site de SEAO tel que prévu par la loi.

Adoptée.

Authorization to prepare a public call for tenders for the upgrading of the North Missisquoi trail in the Owl's Head area.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.6.1 Achat d'équipements et signature du contrat de vente pour le service de sécurité incendie et civile (SSIC)

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Chambly désire vendre certains équipements de son service de sécurité incendie et civile à la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE la disposition de l'article 28 par.1.01 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1708 et suivants du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le service de sécurité incendie et civile du Canton de Potton devrait remplacer des équipements d'ici l'an 2024;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

QUE le conseil autorise l'achat des d'équipements pour un montant total de 95 000 \$ plus taxes à la ville de Chambly;

QUE le conseil autorise le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer le contrat de vente de biens.

QUE le premier versement de 10 000 \$ plus taxes sera assumé par le montant reçu lors de la vente de l'ancienne fourgonnette de premier répondant;

ET QUE les deux prochains versements seront prévus au budget de l'an 2023 et 2024 d'un montant de 42 500 \$ plus taxes.

Adopté.

2022 08 09

Authorization for the Mayor and Director General to sign a sales contract with the city of Chambly for the sale of fire safety equipment in the amount of \$95 000 which the Mansonville fire department must replace in 2024.

2022 08 10

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

5.7.1 Acceptation de l'offre retenue par l'UMQ pour l'épandage d'abat-poussière sur les chemins non pavés

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Potton a participé à un achat regroupé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de calcium liquide via la résolution 2020-11-18;

CONSIDÉRANT QUE l'offre retenue par l'UMQ était celle de Somavrac c.c. inc. au prix de 0.2846\$ du litre pour une quantité estimée de 230 000 litres;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le paiement, à même le budget de l'année courante, de l'épandage de calcium liquide lorsque les travaux seront terminés et facturés par Somavrac c.c. inc.

Adoptée.

Authorization to accept the price of 0.2846\$ per litre for calcium on unpaved roads for the 2022 season, following a group purchase by the UMQ which the Municipality has participated in for the past several years.

2022 08 11

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Avenant au contrat de FNX-INNOV pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE des services supplémentaires sont requis pour la surveillance pendant les travaux;

CONSIDÉRANT QUE les avenants de modification au contrat de FNX-INNOV doivent être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cet ajout nécessitera une banque d'heures supplémentaires, celle-ci ne pouvant excéder 85 heures pour une somme de 9 400\$ plus taxes;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emiie Hébert-Larue
et résolu

D'AUTORISER le paiement à FNX-INNOV en lien avec l'avenant de modification 04 pour la réalisation des services supplémentaires pour la surveillance pendant les travaux, pour une banque d'heures d'un maximum de 85 pour un montant de 9 400\$ plus taxes.

Adopté.

Authorization for an additional bank of 85 hours to the current contract with FNX-INNOV for additional supervision of the work being done to increase the capacity of the Owl's Head drinking water production plant.

2022 08 12

5.8.2 Ordre de changement DC-01 au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de

la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'une directive de changement a dû être émise par notre consultant FNX-innov afin de déplacer le groupe électrogène du poste de pompage d'eau brute ainsi que les équipements électriques qui s'y rattachent (DC-01);

CONSIDÉRANT QUE le coût proposé par Filtrum pour cette directive de changement de 25 682,94\$ doit être approuvé par FNX-innov, qui produira un ordre de changement;

CONSIDÉRANT QUE les ordres de changements au contrat de Filtrum inc. doivent être autorisés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER le directeur général à signer l'ordre de changement qui sera produit par FNX-innov en lien avec la directive de changement 01 pour un montant maximum de 25 682,94\$ plus taxes dans le cadre des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

ET d'acquitter le paiement, à même le règlement d'emprunt 2021-478 prévu à cet effet, pour les montants établis dans l'ordre de changement (maximum de 25 682,94\$ plus taxes) pour les travaux en lien avec le déplacement de certains équipements exigés dans la directive de changement 01.

Adopté.

Authorization for a change order issued by our consultant FNX-INNOV to the current contract with Filtrum to move the electrical power unit and electrical equipment of the raw water pumping station (DC-01) for a maximum additional amount of 25 682,94\$.

2022 08 13

5.8.3 Ordre de changement DC-05 au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'une directive de changement a dû être émise par notre consultant FNX-innov afin de modifier l'emplacement du groupe électrogène à l'usine de production d'eau potable suite à des contraintes de chantier (DC-05);

CONSIDÉRANT QUE le coût proposé par Filtrum pour cette directive de changement de 21 758,62\$ doit être approuvé par FNX-innov, qui produira un ordre de changement;

CONSIDÉRANT QUE les ordres de changements au contrat de Filtrum inc. doivent être autorisés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu :

D'AUTORISER le directeur général à signer l'ordre de changement qui sera produit par FNX-innov en lien avec la directive de changement 05 pour un montant maximum de 21 758,62\$ plus taxes dans le cadre des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

ET d'acquitter le paiement, à même le règlement d'emprunt 2021-478 prévu à cet effet, pour les montants établis dans l'ordre de changement (maximum de 21 758,62\$ plus taxes) pour les travaux en lien avec le déplacement de certains équipements exigés dans la directive de changement 05.

Adopté.

Authorization for a change order issued by our consultant FNX-INNOV to the current contract with Filtrum to modify the location of the generator, due to construction constraints, at the drinking water plant (DC-05) for a maximum additional amount of \$ 21 758,62.

2022 08 14

5.8.4 Ordre de changement DC-07 au contrat de Filtrum inc. pour les travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'une directive de changement a dû être émise par notre consultant FNX-innov afin de déplacer certains équipements dans l'usine de production d'eau potable (DC-07);

CONSIDÉRANT QUE le coût proposé par Filtrum pour cette directive de changement de 26 738,75\$ doit être approuvé par FNX-innov, qui produira un ordre de changement;

CONSIDÉRANT QUE les ordres de changements au contrat de Filtrum inc. doivent être autorisés;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu :

D'AUTORISER le directeur général à signer l'ordre de changement qui sera produit par FNX-innov en lien avec la directive de changement 07 pour un montant maximum de 26 738,75\$ plus taxes dans le cadre des travaux d'augmentation de la capacité de l'usine de production d'eau potable du secteur Owl's Head;

ET d'acquitter le paiement, à même le règlement d'emprunt 2021-478 prévu à cet effet, pour le montant établi dans l'ordre de changement (maximum de 26 738,75\$ plus taxes) pour les travaux en lien avec le déplacement de certains équipements exigés dans la directive de changement 07.

Adopté.

Authorization for a change order issued by our consultant FNX-INNOV to the current contract with Filtrum to move additional equipment at the drinking water plant (DC-07) for a maximum additional amount of \$ 26 738,75.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dérogation mineure : 101, chemin de l'Aéroport, Subdivision dérogatoire quant à la largeur, la largeur moyenne et la profondeur moyenne

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure comportant trois (3) volets a été déposée le 23 juin 2022 par le propriétaire du lot 6 395 158, Jules Jacques ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur sur la ligne avant sera de 227,42 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur sur la ligne avant d'au moins 250 m, le tout représentant une dérogation de 22,58 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur moyenne sera de 166,7 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur moyenne minimale de 250 m, le tout représentant une dérogation de 83,3 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la profondeur moyenne sera de 62,46 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses

2022 08 15

amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une profondeur minimale de 75 m, le tout représentant une dérogation de 12,54 m.

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire à même son formulaire de demande de lotissement et d'aliénation de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de lotissement et d'aliénation que le demandeur envisage déposer à la CPTAQ doit être conforme à la réglementation municipale, ce qui n'est pas le cas ici;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui serait causé au requérant n'a pas été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE la jurisprudence a démontré dans l'affaire *Municipalité de Saint-Elzéar c. Bolduc* qu'une perte de rentabilité ne constitue pas nécessairement un préjudice sérieux;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la demande de dérogation ne peut pas être considérée mineure et ce pour chacun des trois volets la constituant ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif constate que la configuration des lots projetés est très irrégulière et fort créative ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure est un processus d'exception et non pas un moyen de répondre à la demande du requérant à sa convenance ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande de dérogation soit refusée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE REFUSER le projet qui consiste à :

- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur sur la ligne avant sera de 227,42 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur sur la ligne avant d'au moins 250 m, le tout représentant une dérogation de 22,58 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la largeur moyenne sera de 166,7 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une largeur moyenne minimale de 250 m, le tout représentant une dérogation de 83,3 m;
- Permettre la subdivision du lot 6 395 158 aux abords du chemin de l'Aéroport, de telle sorte qu'il en résultera un lot dont la profondeur moyenne sera de 62,46 m, alors que le tableau 1 de l'article 29 du règlement de lotissement numéro 2001-292 et ses

amendements prévoit que tout lot résultant d'une subdivision doit comporter une profondeur minimale de 75 m, le tout représentant une dérogation de 12,54 m;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 395 158, sur le chemin de l'Aéroport.

Adoptée.

Following a recommendation from the Urban Advisory Committee, the council is denying the request for a minor derogation regarding the subdivision of lot 6 395 158 on Airport Road.

2022 08 16

5.10.2 Dérogation mineure : 12 chemin des Montagnards, Implantation d'une résidence à moins de 15 m de la ligne de propriété avant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 8 juillet 2022 par M. Alain Pouliot et Mme Jessica Giroux (dossier CCU220726-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est situé sur le lot 6 418 760 (12, ch. des Montagnards), soit un lot situé en zone municipale RU-9 ;

CONSIDÉRANT QUE le permis de construction 2021-00157 a été octroyé aux requérants afin d'ériger une résidence unifamiliale ;

CONSIDÉRANT QUE le chantier a débuté et que les travaux sont avancés, si bien qu'un certificat de localisation a été produit par un arpenteur-géomètre ;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation produit le 12 mai 2022 par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, met en lumière une erreur d'implantation ;

CONSIDÉRANT QU' il était prévu que la résidence soit implantée à 23,5 mètres de la ligne avant de la propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements stipule qu'il est requis de conserver une marge de recul avant minimale de 15 m en zone municipale RU-9 ;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation déposé à la Municipalité le 8 juillet 2022 illustre un empiètement de 0,28 m à l'intérieur de la marge de recul avant minimale de 15 m;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la situation illustrée sur le certificat de localisation produit le 12 mai 2022 par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, et déposé à la municipalité en date du 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les requérants ont procédé promptement à la demande de dérogation mineure dès qu'ils ont présenté le dossier verbalement, séance tenante, aux membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à régulariser l'implantation d'une résidence en cours de construction (permis 2021-00157), celle-ci se trouvant à 14,72 m de la ligne de lot avant, alors que l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements stipule qu'il

est requis de conserver une marge de recul avant minimale de 15 m en zone municipale RU-9. Ce qui représente une dérogation de 0,28 m de la ligne avant.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 12, chemin des Montagnards.

Adoptée.

Following a recommendation from the Urban Advisory Committee, the council is granting the minor derogation request to regulate the distance of the front property line for the residence located at 12 des Montagnards Road.

2022 08 17

5.10.3 PIIA-2 : 324, rue Principale, Installation d'une enseigne

CONSIDÉRANT QUE le 324, rue Principale est assujetti au PIIA-2 (dossier CCU220726-5.2);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation d'une (1) enseigne sur socle sur le terrain de l'Église St-Cajetan localisée au 324 rue Principale pour la campagne de l'archidiocèse de Sherbrooke visant à promouvoir les contributions volontaires pour financer les paroisses;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne en coroplast (plastique corugué) de 4 pi de largeur par 8 pi de largeur montée sur un socle (structure) en bois, en cour avant de l'Église St-Cajetan au 324 rue Principale, dans la portion gazonnée, à une distance minimale de 2 m de la ligne de propriété avant;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera réalisée fidèlement à la demande et documentation reçue le 9 juin et le 20 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne choisi doit constituer un apport architectural conséquent avec le type architectural du bâtiment, les couleurs ne doivent pas être trop vives, le type d'éclairage envisagé doit être pris en compte et le choix de l'endroit d'installation doit contribuer à renforcer les traits caractéristiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que les couleurs projetés sur l'enseigne sont acceptables et que l'enseigne s'harmonisera avec les enseignes existantes dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le logo proposé est acceptable et s'harmonisera avec les enseignes commerciales existantes dans le noyau villageois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne sera pas installée en continue toute l'année durant mais pour une durée de 6 mois par année;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'évaluer le projet d'enseigne via les objectifs et critères du PIIA-2 ont été présentés;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte les objectifs et critères du PIIA-2 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre l'installation d'une (1) enseigne sur socle sur le terrain de l'Église St-Cajetan localisée au 324 rue Principale pour la campagne de l'archidiocèse de Sherbrooke visant promouvoir les contributions volontaires pour financer les paroisses.

Adoptée.

Following a recommendation by the Urban Advisory Committee under the Site Planning and Architectural Integration bylaw (PIIA), the council is approving and accepting the submitted request to install a sign at the address 324 rue Principale.

2022 08 18

5.10.4 PIIA-5 : 50 chemin Sargent, Agrandissement d'une résidence

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 553 433 (50, chemin Sargent) est assujetti au PIIA-5 (dossier CCU220726-5.3) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan topographique et d'implantation produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2022, minuté 8619, ainsi qu'aux plans de construction datés du 5 avril 2022 déposés par le demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'il aurait été facilitant que des représentations plus éloquentes soient déposés afin d'évaluer plus facilement le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le 50 chemin Sargent est très peu visible à partir de la rue et que l'agrandissement proposé sera aussi peu visible à partir de la rue ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme évalue que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à agrandir une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan topographique et d'implantation produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 25 mai 2022, minuté 8619, ainsi qu'aux plans de construction datés du 5 avril 2022 déposés par le demandeur.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 50, chemin Sargent.

Adopté.

Following a recommendation by the Urban Advisory Committee under the Site Planning and Architectural Integration bylaw (PIIA), the council is approving and accepting the submitted request to enlarge the single-family dwelling located at 50 Sargent Road.

2022 08 19

5.10.5 PIIA-5 : 5 751 154, 5 751 156 et 5 751 157, chemin de la Falaise, Construction d'une résidence

CONSIDÉRANT QUE les lots 5 751 154, 5 751 156 et 5 751 157 sont assujettis au PIIA-5 (dossier CCU220726-5.4) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation et plan topographique produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2022, minuté 8604, au plan préparé le 11 juillet 2022 par Éric Bachand, arpenteur-géomètre, minuté 8421, aux plans de construction produits par Atelier Pierre Thibault, dossier 2104-RBI datés du 19 juillet 2022 et au document de présentation *La maison sur la montagne* daté du 19 juillet 2022 et préparé par Atelier Pierre Thibault ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation et plan topographique produit par Robert Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 17 mai 2022, minuté 8604, au plan préparé le 11 juillet 2022 par Éric Bachand, arpenteur-géomètre, minuté 8421, aux plans de construction produits par Atelier Pierre Thibault, dossier 2104-RBI datés du 19 juillet 2022 et au document de présentation *La maison sur la montagne* daté du 19 juillet 2022 et préparé par Atelier Pierre Thibault;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur les lots 5 751 154, 5 751 156 et 5 751 157, chemin de la Falaise.

Adopté.

Following a recommendation by the Urban Advisory Committee under the Site Planning and Architectural Integration bylaw (PIIA), the council is approving and accepting the submitted request to build a single-family dwelling on lots 5 751 154, 5 751 156 and 5 751 157 located on de la Falaise Road.

~~5.10.6 PIA-6 : Lot 5 752 230, chemin Owl's Head, Lotissement de 3 lots~~

Différé.

2022 08 20

5.10.7 Reconnaissance d'un chemin existant : chemin Jean-Charles Labranche

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant correspond à toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements prévoient qu'un chemin existant doit, soit avoir été cadastré au plus tard au 4 janvier 1999 ou sinon, qu'il soit démontré que ce chemin rencontrait certaines exigences en date du 4 janvier 1999;

CONSIDÉRANT QUE ces exigences devant être rencontrées en date du 4 janvier 1999 sont les suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Dans le cas d'un chemin existant privé, celui-ci doit être relié directement à un chemin public.

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis de trouver que le 3 juillet 1944, la Municipalité a adopté le règlement A-63 afin d'officialiser l'ouverture d'un chemin parcourant alors la limite des lots 589 et 590 à partir de la route 139 (aujourd'hui connu comme la route de Mansonville), le tout correspondant à ce qui est aujourd'hui connu comme le chemin Jean-Charles Labranche (localisé sur le lot 5 555 138);

CONSIDÉRANT QUE des recherches ont permis de déterminer que le chemin desservait 4 bâtiments principaux (et 5 propriétés) construits avant le 4 janvier 1999, situés sur les lots 5 959 562, 5 554 096, 5 554 095 et 5 554 416 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une visite-terrain effectué le 17 juin 2022 par James Bouthillier, directeur du service incendie a permis d'établir que le chemin Jean-Charles Labranche avait une assiette carrossable variable d'une largeur de 4,5 mètres à 5 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Jean-Charles Labranche est un chemin public et qu'il est relié directement à la Route de Mansonville, également un chemin public;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est consciente que ce chemin public peut être difficile d'accès compte tenu des pentes importantes qui s'y trouvent;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, dans le cadre de la présente résolution, la Municipalité souhaite officialiser le chemin Jean-Charles Labranche comme étant un chemin existant et reconnu dans le cadre de l'application des règlements d'urbanisme municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la condition d'émission d'un permis de construction relative à ce qu'un terrain à construire soit adjacent à une rue publique ou privée existante reconnue par la Municipalité pourra être considérée satisfaite concernant le chemin Jean-Charles Labranche, lequel est aménagé sur le lot 5 555 138 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend modifier sous peu son Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295 afin d'ajouter le chemin Jean-Charles Labranche à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité »;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

DE RECONNAITRE le chemin Jean-Charles Labranche, lequel est aménagé sur le lot 5 555 138, comme un chemin existant en date du 4 janvier 1999, et ce dès maintenant;

ET D'INTÉGRER le chemin Jean-Charles Labranche à l'annexe 2 intitulée « Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité » du Règlement sur les conditions d'émission de permis de construction 2001-295.

Adopté.

Addition of Jean-Charles Labranche Road as an existing road under Annexe 2 entitled : « List of existing public and private roads as of January 4, 1999, and recognized by the municipality » of the Building Permit and Conditions Bylaw 2001-295

5.11 LOISIRS ET CULTURE.

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2022-221-E modifiant le règlement 211 et ses amendements sur les dérogations mineures**

Le Conseiller André Ducharme donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2001-292-R sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objectif de prévoir que dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, qu'une demande de dérogation mineure soit désormais considérée irrecevable lorsque visant des dispositions règlementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'[article 113](#) ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'[article 115](#) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le tout afin que notre réglementation soit conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

A notice of motion is given for an amendment to the bylaw 221 and its amendments concerning minor derogations which would stipulate that a derogation, where the land is subject to particular constraints for reasons of public health or safety, protection of the environment or general welfare, be considered inadmissible.

A ce moment le conseiller Francis Marcoux quitte la réunion.

6.2 Règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisation pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 320 000\$

Le Conseillère Emilie Hébert-Larue donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, le projet de règlement d'emprunt numéro 2022-486 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet d'acquérir de terrains afin de pouvoir y concentrer le développement résidentiel en y offrant des terrains à prix abordables, de sorte à dynamiser le cœur villageois;

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

A notice of motion is given for borrowing bylaw number 2022-486 for the purpose of acquiring vacant land for future affordable residential development in the village.

6.3 Règlement numéro 2017-440-H modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile

Le Conseiller Jason Ball donne avis de motion qu'à la séance de ce Conseil, le projet de règlement numéro 2017-440-H sera présenté pour étude et adoption.

Le règlement a pour objet de réviser l'article 25 plus précisément les critères applicables pour les feux de débroussaillage.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le Conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est présentée lors de la présente séance et remise aux membres du Conseil municipal pour qu'ils en prennent dûment et pleinement connaissance.

Donné.

A notice of motion is given for an amendment to the bylaw 2017-440 and its amendments regarding fire and civil safety for the purpose of revising certain criteria for brush fires.

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

2022 08 21

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BI modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'agrandir la zone municipale OH-5 à même la zone municipale OH-8 et agrandir la zone municipale OH-8 à même la zone municipale OH-5, le tout à l'endroit des lots 6 320 278 et 5 751 189;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont propriété de Destinations Owl's Head inc.;

CONSIDÉRANT QUE la modification du découpage des zones municipales OH-5 et OH-8 est demandée par Destination Owl's Head inc. afin de réaliser le projet domiciliaire *Panorama-Nord* inscrit au plan directeur de Destination Owl's Head inc., lequel a été approuvé par la Municipalité en août 2020;

CONSIDÉRANT QUE la modification du découpage des zones OH-5 et OH-8, tel qu'illustré à l'annexe A, permettra de limiter le déboisement, le remblai et le déblai dans le cadre de la réalisation du projet Panorama-Nord;

CONSIDÉRANT QUE la zone municipale OH-8 correspond au domaine skiable de la montagne, lequel doit demeurer exempt de développement, tel qu'indiqué au plan directeur approuvé en 2020 par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet Panorama-Nord, doit donc être contenu et mis en œuvre dans son intégralité à l'intérieur de la zone municipale OH-5;

CONSIDÉRANT QUE suite à la modification demandée et illustrée à l'annexe A, la zone municipale OH-8, laquelle doit demeurer exempte de développement, se verra ainsi agrandi de 268 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le premier projet de règlement présenté lors de la séance du 4 juillet 2022;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique prévue à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a été tenue le 21 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

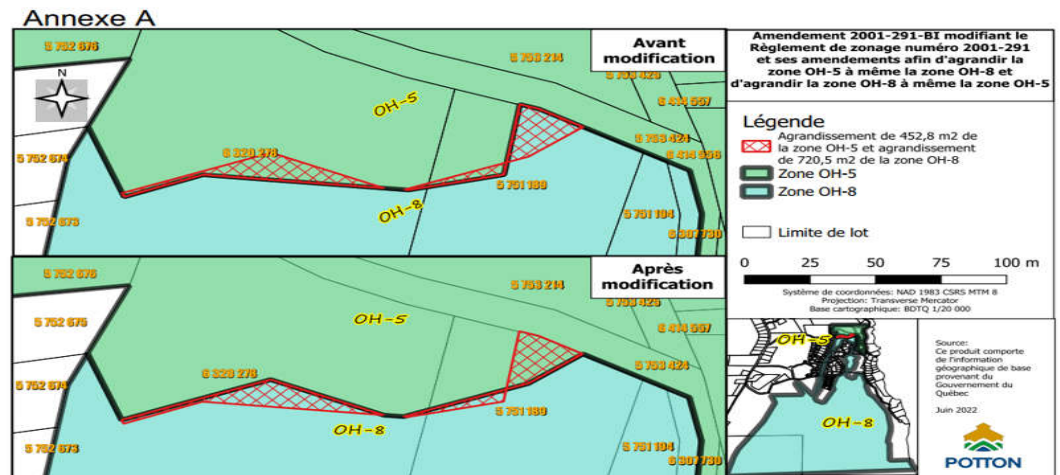
QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BI qui décrète ce qui suit :

- Article 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2.** L'annexe 1 « Plan de Zonage » feuillet 1 de 2 et 2 de 2 du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifiée afin que soit agrandie la zone municipale OH-5 à même la zone municipale OH-8 et que soit agrandie la zone municipale OH-8 à même la zone municipale OH-5, telle qu'illustrée à l'annexe A du présent document.
- Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

ANNEXE A

Agrandissement de la zone municipale OH-5 à même la zone municipale OH-8 et que soit agrandi la zone municipale OH-8 à même la zone municipale OH-5



Adoption of the second draft of the zoning bylaw 2001-291-BI which would enlarge municipal zone OH-5 from part of the OH-8 zone and to enlarge municipal zone OH-8 from part of the OH-5 zone.

2022 08 22

7.2 Projet de règlement numéro 2017-440-H modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civil

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1^{er} mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement a pour objet de modifier certains critères entourant les feux de débroussaillage;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance du conseil.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits à l'article 445 du Code municipal et tous déclarent l'avoir lu;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

QUE la Municipalité du canton de Potton adopte le projet de règlement 2017-440-H qui crée ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 25 est modifié en remplaçant l'ensemble du texte par le texte suivant :

« **ARTICLE 25.** Le code est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la partie 2 de la division B par le suivant:

2.4.5.1 Feux en plein air

CONDITIONS GÉNÉRALES :

Toute personne allumant un feu en plein air doit, **pendant et après** le feu, respecter les conditions suivantes :

- a) Garder le contrôle du feu en tout temps;
- b) Avoir en tout temps une personne responsable sur les lieux du feu, particulièrement jusqu'à ce que la condition du sous-alinéa f) soit parfaitement déterminée;
- c) Avoir sur les lieux des appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation;
- d) N'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, matières végétales, ou de défrichage et de nettoyage;
- e) Ne pas allumer ou maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure et, ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) se situe au niveau élevé, très élevé ou extrême;
- f) S'assurer que le feu soit parfaitement éteint avant de quitter les lieux;
- g) S'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- h) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu en plein air sans respecter le présent règlement constitue une infraction. L'autorité compétente ou un agent de la paix peuvent, lorsqu'ils constatent une telle infraction, donner un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction;
- i) Le responsable de l'endroit et, le cas échéant, le propriétaire du terrain où est fait un feu en plein air sont tous responsables des infractions commises à l'encontre de la présente section;
- j) Tout feu en plein air nuisant au bon voisinage, à la circulation, à la sécurité publique ou ne respectant pas le présent règlement doit être éteint immédiatement par la personne responsable à la demande de l'autorité compétente.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

- 1 — Feu de débroussaillage, d'abattis, de nettoyage et lors d'évènement spéciaux

- a. Quiconque veut allumer un feu de ce type doit préalablement obtenir une autorisation auprès de la municipalité. Dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, l'autorité compétente vérifie si telle demande est conforme à la réglementation applicable.
- b. À l'exception des feux lors d'évènement spéciaux, ces types de feux ne sont pas autorisés dans le périmètre urbain du village de Mansonville et dans les secteurs d'Owl's Head suivant: zones OH-1 à OH-10;
- c. Si l'autorité compétente considère que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, il pourra émettre une autorisation contenant les normes et mesures de sécurité reconnues que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation, en tenant compte des éléments suivants :
 - La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
 - Les caractéristiques physiques du lieu;
 - Les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
 - Les combustibles utilisés;
 - Les conditions climatiques prévisibles;
 - La disponibilité d'équipement pour l'extinction.
- d. Le demandeur devra respecter les conditions suivantes:
 - Le responsable qui n'est pas propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans;
 - L'autorisation est valide pour sept (7) jours;
 - Respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres (m) et une superficie maximale de 12 mètres carrés (m²);
 - Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements;
 - Aménager ces feux à une distance minimale de 45 mètres (m) de tout bâtiment;
 - Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
 - N'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
 - Aucun brûlage ni alimentation du feu ne peut avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment (sauf pour les feux lors d'évènement spéciaux autorisés par l'autorité compétente);
 - N'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, matières végétales, ou de défri-chage et de nettoyage;

2 — Feu dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle

- a. Le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé et muni d'un pare-étincelle sur une surface incombustible ou dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou dans un pavillon;
- b. Le grillage et le pare-étincelle doivent avoir une grille ayant des ouvertures maximales par maille de 1 centimètre ;
- c. L'appareil prévu à l'alinéa a) doit respecter un dégagement minimal de 3 mètres d'une limite de propriété latérale ou arrière et avoir un dégagement minimal de 6 mètres de tout bâtiment;
- d. Si le feu est allumé dans un appareil homologué et conçu pour être normalement installé à l'intérieur d'un logement ou dans un pavillon, seules les distances inscrites sur la plaque d'homologation doivent être respectées.

3 — Feu dans un terrain de camping (privé ou public)

- a. Le gestionnaire du site a la responsabilité d'informer et sensibiliser les usagées à ne pas allumer de feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure et,

ou si l'indice d'inflammabilité émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) se situe au niveau élevé, très élevé ou extrême;

- b. Aucune demande d'autorisation n'est nécessaire;
- c. Le gestionnaire du site devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en nombre suffisant et devra respecter les autres dispositions prévues au règlement.

4 — Feu de joie (aussi connu sous le nom anglais de « Bonfire »)

Un feu de joie est tout autre feu n'étant pas défini dans les paragraphes 1) à 3) ci-dessus dans la Municipalité; les feux de joie ne sont jamais permis dans le périmètre urbain du village de Mansonville et dans les secteurs d'Owl's Head suivants: zones OH-1 à OH-10. Une personne allumant un tel feu doit respecter les conditions suivantes:

- a. Effectuez une demande d'autorisation de brulage via le site internet de la municipalité ou par téléphone;
- b. S'engager à respecter les conditions prévues dans la présente section et toutes dispositions pertinentes du présent règlement;
- c. Respecter tout règlement municipal concernant les nuisances;
- d. Respecter que le feu de joie ne doit pas dépasser un diamètre de 1,2 mètre (4 pieds) sur 1,8 mètre (6 pieds) de haut;
- e. Respecter un diamètre de sécurité minimal de 4,5 mètres (15 pieds) devant être aménagé autour du feu;
- f. Ne pas faire de mise à feu au moyen de liquides combustibles;
- g. N'utiliser que des matériaux naturels tels que branches et branchages, bois non peint et non traité, broussaille, matières végétales, ou de défrichage et de nettoyage;
- h. Le responsable ou le propriétaire des lieux du feu devra s'assurer d'avoir du personnel de surveillance en nombre suffisant et de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

ARTICLE 3.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Adoption of the first draft of bylaw 2017-440-H for the purpose of modifying certain criteria for brush fires.

2022 08 23

7.3 Projet de règlement numéro 2022-221-E modifiant le règlement 211 et ses amendements sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de dérogations mineures en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et vise notamment à rendre inadmissibles les demandes de dérogations mineures réalisées notamment dans la rive et le littoral et pour toutes autres normes relatives à la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors

de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

QUE la Municipalité du Canton de Pottion adopte le projet de règlement 2022-221-E qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 3.1 « Demandes admissibles » est créé de la façon suivante :

« Demandes admissibles

3.1 La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ou si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré l'alinéa précédent, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

Article 3. L'article 4 « Les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié de manière que le texte se lisant comme suit :

« 4. Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la construction d'une nouvelle rue peuvent l'objet d'une dérogation mineure si l'objectif de la demande vise à minimiser l'impact sur le paysage ou réduire les opérations de remblais et déblais ou le déboisement de l'emprise de ladite rue et pour autant que cette dérogation mineure n'a pas pour effet d'amoindrir les considérations de sécurité des biens et des personnes, de même que des considérations liées à l'accessibilité des lieux par des véhicules d'urgence. »

Soit remplacé par le texte suivant :

« 4. Toutes les dispositions du règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf celles qui sont relatives à l'usage, la densité d'occupation du sol et la construction de nouvelles rues ainsi que dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutes les dispositions du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, sauf les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

Article 4. L'article 13 « Décision du conseil » est modifié de manière que le texte se lisant comme suit :

« 13. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation. »

Soit remplacé par le texte suivant :

« 13. Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation. La résolution peut prévoir toute condition parmi celles prévues à l'article 165.4.13 de la LAU lorsque la dérogation accordée concerne le non-respect, lors de la construction ou de l'agrandissement d'un ouvrage ou bâtiment destiné à l'élevage qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 165.4.2, de distances séparatrices prévues dans une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 113 ou, en l'absence de telle disposition, en vertu de la Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (2003, G.O.2, no 25A, p. 2829A) applicable dans un tel cas en vertu de l'article 39 et 39 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives (L. Q. 2001, c. 35). »

Article 5. L'article 13.1 « Décision du conseil dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général » est créé de la façon suivante :

« Décision du conseil dans le cas d'une dérogation mineure dans un lieu ou l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général »

13.1 En plus de l'article 13 du présent règlement, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) de Memphrémagog. Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa du présent article, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la ville.

Cette dérogation mineure prend effet :

1. à la date à laquelle la MRC avise la ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au troisième alinéa du présent article;
2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;
3. à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, si la MRC ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La ville doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation, à l'inspecteur et/ou au conseiller en urbanisme la résolution de la MRC. En l'absence d'une telle résolution, la ville doit les informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Adoption of draft bylaw 2022-221-E which would render inadmissible certain requests for minor derogations carried out in the shoreline and the littoral and for all others relating to the protection of the environment.

2022 08 24

7.4 Projet de règlement d'emprunt numéro 2022-486 décrétant des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un terrain et un emprunt de 320 000 \$

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter de terrains dans le but de développer le village de Mansonville et qu'actuellement, l'offre est quasi inexistante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une expertise de la firme d'évaluateurs agréés Dufresne Savary Associés inc. établissant la juste valeur marchande du terrain concerné à un montant de 320 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Emilie Hébert-Larue
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Potton adopte le projet de règlement 2022-486 décrétant ce qui suit:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'achat d'un lot situé dans le canton de Potton (village de Mansonville) pour un montant total de 320 000 \$.

Description	Terme décrété	Total
Achat du lot 5 553 958	10 ans	320 000\$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 320 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

Adoption of the first draft of borrowing bylaw number 2022-486 for the purpose of acquiring vacant land for the development of affordable housing in the village of Mansonville.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES COMPTES FOURNISSEURS À UNE PÉRIODE

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

The Director General Secretary Treasurer submits to the council the list of the accounts payable for the month.

8.2 DÉPÔT DE LA LISTE SÉLECTIVE DES DÉBOURSÉS

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

The Director General Secretary Treasurer submits to the council the selective list of disbursements.

8.3 DÉPÔT DE L'ANALYSE DES VARIATIONS

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

The Director General Secretary Treasurer submits to the council the analysis of variations.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets. Après avoir répondu aux questions et pris note des commentaires qui sont adressés au Conseil, le Maire met fin à la période de questions.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 20h30.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.